



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi  
du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations**

Arrêté n° DDETSPP-SVSPAÉ 2026-126

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION DES OVINS ET CAPRINS  
DURANT L'AÏD EL KEBIR**

Le Préfet de l'Yonne,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75-1 et D.212-26 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

**Vu** le décret du Président de la République du 20 juin 2025 nommant Monsieur Hugo LE FLOCH, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

**Vu** l'arrêté PREF/SGAD/BCAAT/2025/0218 donnant délégation de signature à M. Hugo LE FLOCH, directeur de cabinet à compter du 7 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd El-Kebir chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département de l'Yonne pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

**CONSIDÉRANT** que des animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du Code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de sauvegarder la santé publique, la santé animale dans les cheptels de l'Yonne en évitant la propagation de maladies, et qu'afin d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Aux sens du présent arrêté, on entend par :

Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à

DDETSPP  
Siège et Pôle Protection des populations  
3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre

l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

**Article 2 :**

La détention d'ovins ou de caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du Code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de l'Yonne.

**Article 3 :**

Tout animal non identifié conformément aux prescriptions réglementaires et détenu par un détenteur non déclaré à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du Code rural et de la pêche maritime, sera conduit en lieu de dépôt sous couvert d'un laissez-passer sanitaire.

**Article 4 :**

Le transport d'ovins et de caprins vivants est interdit dans le département de l'Yonne, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du Code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

**Article 5 :**

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du Code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :**

Le présent arrêté s'applique du 1<sup>er</sup> au 31 mai 2026.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, les sous-préfets de Sens et d'Avallon, le directeur de cabinet du préfet de l'Yonne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, le directeur interdépartemental de la police nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AUXERRE, le

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le directeur de cabinet,

  
Hugo LE FLOCH